



VILLES-SUR-AUZON

REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Dossier : PC 84148 20 C0002 M01

Demande du : 15/09/2025 Déposée le : 07/10/2025

SARL TIMIK
Monsieur KOSLOWSKI Lionel
119, route de Carpentras
84570 VILLES-SUR-AUZON

Nature des travaux : **Modification du nombre de logements créés dans un des deux bâtiments, modification de la largeur de la voie d'accès interne et du nombre de places de stationnement**

Surface de plancher créée après modification : **inchangée**

Adresse des travaux : **chemin du Serre 84570 VILLES-SUR-AUZON**

ARRÊTÉ N° 2025-185
Refusant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

VU la demande de permis de construire pour la modification du nombre de logements créés dans un des deux bâtiments, modification de la largeur de la voie d'accès interne et du nombre de places de stationnement présentée le 07/10/2025 par SARL TIMIK représentée par Monsieur KOSLOWSKI Lionel demeurant 119, route de Carpentras 84570 VILLES-SUR-AUZON et enregistrée par la mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le n°PC 84148 20 C0002 M01,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune,

VU l'avis tacite favorable du Préfet de Vaucluse en date du 11/12/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 30/10/2025,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste en la modification du nombre de logements créés dans un des deux bâtiments, modification de la largeur de la voie d'accès interne et du nombre de places de stationnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme : « *Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme : « Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ; [...] »,

CONSIDERANT que la demande de permis de construire a été effectuée par une personne morale et n'entre pas dans le champ d'application des dérogations mentionnées à l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les personnes morales sont tenues de recourir à un architecte pour établir le projet architectural d'une demande de permis de construire,

CONSIDERANT que le permis initial référencé PC 84148 20 C0002 a été établi par un architecte,

CONSIDERANT que la demande de permis de construire n'a pas été établie par un architecte et en l'état ne respecte pas les dispositions législatives du Code de l'Urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLES-SUR-AUZON, le 23 décembre 2025

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat), dans le mois qui suit la date de la notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (article L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Notifié au pétitionnaire en RAR 88000058681208X

Transmis à la Préfecture le 24 décembre 2025

Affiché en Mairie le 24 décembre 2025

Avis de dépôt affiché en Mairie le 7 octobre 2025